

## VI. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

### ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

#### 31. Arrêt du 18 octobre 1940 dans la cause Girard contre Humbert et Président du Tribunal II de Neuchâtel.

*Recours de droit public, art. 4 CF.* Les parties qui conviennent de faire juger leur différend « souverainement » par une seule juridiction cantonale « sans appel ni relief », se privent de la faculté de recourir au Tribunal fédéral pour cause d'arbitraire.

*Staatsrechtliche Beschwerde, Art. 4 BV.* Die Parteien, welche vereinbaren, dass ihre Streitigkeit durch eine einzige kantonale Instanz unter Ausschluss von Appellation und Wiederherstellung gegen ein Säumnisurteil entschieden werde, begeben sich damit des Rechtes, das Bundesgericht mit einer Willkürbeschwerde anzurufen.

*Ricorso di diritto pubblico, art. 4 CF.* Le parti che pattuiscono di far decidere la loro controversia « sovranamente » da una sola giurisdizione cantonale, « senz' appello nè restituzione in intero contro una sentenza contumaciale » si privano della facoltà d'interporre al Tribunale federale ricorso di diritto pubblico per violazione dell'art. 4 CF.

Par contrat du 29 avril 1938, Gustave Girard a vendu à Paul Humbert un mobilier. En cas de contestation, la compétence pour statuer « souverainement », « sans appel ni relief », appartenait au juge du domicile du vendeur (art. 8).

Le 14 décembre 1938, l'acheteur assigna le vendeur en paiement de 600 fr., et par jugement du 21 août 1940, le Président du Tribunal II de Neuchâtel condamna le défendeur à payer au demandeur la somme de 450 fr. avec intérêt à 5% dès le 14 décembre 1938.

Le défendeur a formé contre ce jugement un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral. Il se plaint d'un déni de justice (art. 4 CF) et conclut à l'annulation du prononcé présidentiel.

#### *Considérant en droit :*

Le recourant observé que le jugement attaqué ne pouvait être déféré à la Cour de cassation civile du Canton

de Neuchâtel à cause de la stipulation faite dans le contrat de vente, et il produit un arrêt de cette Cour qui déclare le pourvoi irrecevable en raison de ladite clause (arrêt Girard c. Arnold, du 3 juillet 1939). En conséquence, le recourant croit pouvoir saisir directement le Tribunal fédéral.

L'intimé voit dans le prononcé présidentiel une sentence arbitrale qui, d'après la jurisprudence constante n'est pas sujette au recours de droit public (RO 31 I 112 ; 32 I 46).

La clause 8 du contrat n'a toutefois point cette portée. Les parties ont simplement exclu le recours à une seconde juridiction cantonale ordinaire ; et le juge saisi de la demande a statué comme juge ordinaire compétent du for du défendeur.

Le recours est en revanche irrecevable pour un autre motif. Il est de jurisprudence constante que le recours de droit public pour cause d'arbitraire (art. 4 CF) n'est recevable qu'après épuisement des instances cantonales.

Or, de deux choses l'une : Ou bien les parties n'ont voulu exclure que l'appel et le relief au sens strict de ces termes, non le pourvoi à la Cour de cassation. Alors le recourant aurait dû porter l'affaire devant cette Cour nonobstant l'arrêt Girard c. Arnold du 3 juillet 1939, et recourir au besoin ensuite au Tribunal fédéral. Ou bien les parties ont, comme l'admet l'arrêt Girard c. Arnold, voulu exclure aussi le recours en cassation. Dans ce cas, elles se sont ipso facto privées de la faculté de former, pour cause d'arbitraire, un recours de droit public.

En effet, on ne saurait admettre que les parties puissent par leur seule volonté annihiler la règle selon laquelle le recours pour violation de l'art. 4 CF n'est recevable qu'une fois parcourue la dernière instance cantonale. Le cas de la partie qui renonce par avance à recourir à la juridiction cantonale supérieure ne diffère pas essentiellement du cas où elle n'y recourt pas ou y recourt trop tard. Dans tous ces cas, l'intéressé n'a pas suivi une voie

de recours ouverte par la procédure cantonale et ne peut plus saisir le Tribunal fédéral.

Quel que soit ainsi le point de vue auquel on se place, le recours n'est pas recevable faute d'épuisement des instances cantonales.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*  
déclare le recours irrecevable.

## B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE

### JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

#### I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN

#### CONTRIBUTIONS DE DROIT FÉDÉRAL

32. Urteil vom 13. Juni 1940

i. S. Krisenabgabeverwaltung des Kantons Bern  
gegen Philanthropische Gesellschaft « Union ».

*Krisenabgabe.* 1. Art. 15, Ziff. 3 KrisAB ordnet Steuerfreiheit an für gemeinnützige Einrichtungen. Ein Hilfswerk, das als Selbsthilfeorganisation eines Verbandes zum Wohle der Mitglieder organisiert ist und weder nach der Art der Aufbringung der Mittel, noch nach der Abgrenzung des begünstigten Personenkreises das interne Interessensfeld des Vereins überschreitet und nicht Wohltätigkeit eigentlich gemeinnütziger Art ausübt, ist nicht steuerfrei.

2. Art. 15, Ziff. 4 KrisAB ordnet Steuerbefreiung an für Versicherungskassen. Unterstützungsfonds, die eine wirtschaftliche Sicherung in anderer Form als der Versicherung gewähren, fallen nicht darunter.

*Contribution fédérale de crise.* 1. L'art. 15 ch. 3 ACC exonère les établissements d'utilité publique. La caisse de secours d'une association ne peut prétendre à ce privilège lorsqu'elle travaille

pour le bien exclusif des membres et s'en tient au cercle de ceux-ci par la manière dont elle se procure des fonds ou par le choix des personnes qu'elle assiste, de telle sorte que son activité n'est pas à proprement parler d'utilité publique.

2. L'art. 15 ch. 4 ACC exonère les caisses d'assurance. Les fonds de secours qui garantissent une aide pécuniaire sous une autre forme que celle de l'assurance ne sont pas au bénéfice de cette disposition.

*Contribuzione federale di crisi.* 1. L'art. 15 ep. 3 DCC esonera gli istituti d'utilità pubblica. La cassa di soccorso di un'associazione non può pretendere di godere di tale privilegio qualora essa lavori a vantaggio esclusivo dei membri e non esca dalla cerchia di questi ultimi sia per quanto riguarda il modo di procurarsi i mezzi, sia per ciò che concerne la scelta delle persone soccorse, cosicché la sua attività non è, propriamente parlando, di pubblica utilità.

2. L'art. 15 ep. 4 DCC esonera le casse di assicurazione. I fondi di soccorso che garantiscono un aiuto pecuniario sotto altra forma che quella dell'assicurazione non beneficiano di questo disposto.

A. — Die philanthropische Gesellschaft « Union » mit Sitz in Pruntrut hat als Ziele : Die Erstrebung und Übung des Wahren und Guten und die Pflege der Freundschaft und Solidarität (Art. 1 d. Regl.). Die Mitglieder bezahlen Eintrittsgelder und Jahresbeiträge (Art. 71, 73). Der Verein besitzt folgende Wohlfahrtseinrichtungen zu Gunsten der Mitglieder :

- 1) die Krankenversicherung,
- 2) die Sterbeversicherung,
- 3) die Hilfswerke.

Die beiden Versicherungen werden auf versicherungstechnischer Grundlage betrieben. Für jede besteht ein Fonds, für beide zusammen ein Reservefonds.

Für die Hilfswerke bestehen zwei Fonds : der Unheilbaren- und Invalidenfonds und der Witwen- und Waisenfonds. In ihnen sind die verfügbaren Vermögensbestandteile der Gesellschaft enthalten. Es werden ihnen die Überschüsse der Gewinn- und Verlustrechnung überwiesen, soweit sie nicht zur Aeufnung des Versicherungsreservefonds beansprucht werden (Art. 99). Aus ihnen werden Beiträge an bedürftige Mitglieder und Witwen und Waisen verstorbener Mitglieder ausgerichtet (Art. 53 ff.).